

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 325

présenté par
M. Saddier et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 332-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis des fédérations de chasseurs est requis. » ;

2° Le 2° du II de l'article L. 332-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis des fédérations de chasseurs est requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'objet des réserves naturelles, qu'elles soient nationales ou régionales, il est indispensable que les fédérations de chasseurs qui sont concernées par de tels projets puissent émettre un avis sur leur création.

En effet, la création d'une réserve naturelle peut concerner la chasse par sa limitation voire par son interdiction. De même, une réserve naturelle peut avoir des effets sur les montants de dégâts de grand gibier dont les fédérations de chasseurs assurent l'indemnisation aux agriculteurs.